

Demande déposée le 06/08/2024 complétée le 03/09/2024

N° DP 03060 24 A0036

Par :	SCI MANÉ
Demeurant à :	32 rue Gravier - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER
Représenté par :	Monsieur VARDANIAN Achot
Pour :	Réhabilitation d'un bati en entrepôt en bac acier RAL 7016
Sur un terrain sis à :	17 Rue de la Font du Port - 03110 CHARMEIL
Références cadastrales :	AD0068

Surface de
plancher :
Nb de logements :
Nb de bâtiments :

Destination : Entrepôt

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération en date du 11/04/2024;
Vu les pièces complémentaires en date du 03/09/2024
Considérant que le projet est situé dans la zone : UB
Considérant l'article DG9 du règlement du PLU qui précise que la restauration du bâti ancien devra s'effectuer dans les règles de l'art qui ont présidé à son édification et respectera les caractéristiques de l'architecture traditionnelle (matériaux et forme de toitures, matériaux de façade, distribution et forme des percements, aspect des menuiseries extérieures)
Considérant l'article UB6 du règlement qui stipule que lorsque les bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels tels que la pierre ou le bois, leurs enduits de façades doivent être de couleur "sable de pays" rappelant les nuances du bâti ancien pour lequel était utilisé le sable de gore. Une gamme de tons « chauds », de la palette des blancs jusqu'au blanc naturel et des gris est autorisée.
Considérant que le projet porte sur la réhabilitation d'un bâtiment ancien en entrepôt avec la pose d'un bardage métallique gris anthracite en toiture et façades aboutissant à la suppression de la majeure partie des ouvertures existantes.
Considérant que le projet présenté de part les matériaux projetées et de la modification des percements viennent dénaturer ce bâti ancien.
Considérant que la pose d'un bardage métallique en façade dans ce tissu pavillonnaire ne s'intègre pas de part sa connotation industrielle à l'environnement bâti.
Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PLU.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

**La Déclaration Préalable EST REFUSEE pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2.
Les travaux ne peuvent être entrepris.**

CHARMEIL, le

11 septembre 2024

*le Maire,
Francis GONZALES*



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.